

Arrêté temporaire n°
G/2023/118

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
sur l'ensemble des voies communales en agglomération et
hors agglomération à l'exception des routes
départementales
(CORDEMAIS)**

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des **installations de câbles optiques et boîtiers en aérien sur poteaux et en souterrain dans les chambres télécom réalisés par l'entreprise FO4 SERVICE, sur l'ensemble des voies communales (CORDEMAIS) du 07/08/2023 au 22/10/2023**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 07/08/2023 au 22/10/2023, sur l'ensemble des voies communales en aggro et hors aggro (CORDEMAIS), les dispositions suivantes s'appliquent dans les deux sens de circulation :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation est alternée par feux tricolores
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par : FO4 SERVICE – 57 rue du Maréchal Joffre – 44000 NANTES

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr,

COMMUNE DE CORDEMAIS, le 28/07/2023

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

